



Ville de Châteauneuf sur Charente  
Membres en exercice: 27  
Membres présents: 22  
Suffrages exprimés: 25

République Française

Délibération N° 2023-2  
Conseil Municipal du 22 Février 2023

**DATE DE CONVOCATION** : 16 Février 2023

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS** : J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – G. MIGNON – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – S. BROUILLET – W. BOURGEOU – A. DUBRUN – E. CLEMENTEL – S. RAYNAUD – P. BERTON – C. RAFIN – J. MARTINEAU – P. MAURY

**CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR** : K. PERROIS donne pouvoir à M. VILLEGER – H. ROSARIO donne pouvoir à E. CLEMENTEL – S. DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS** : F. GUIRAO – S. BUTET

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M.A. CHEVALIER

**OBJET : RÉFORME DES ACTES – MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 réformant le droit applicable à la publicité des actes et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.  
VU la délibération n° 2020-88 du 30 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal ;

CONSIDERANT ce qui suit :

L'objet de la réforme de publicité des actes, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, est de simplifier et de moderniser les formalités de publicité des actes des assemblées délibérantes afin, notamment, d'assurer une meilleure information du public.

Les principales mesures de cette réforme sont les suivantes :

- Par un souci de simplification et dans la mesure où il se confond parfois avec le procès-verbal, le compte-rendu des séances de l'assemblée délibérante est supprimé ;
- Dans le délai d'une semaine, un affichage à la mairie et la mise en ligne sur le site internet d'une liste de délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales ;
- Le procès-verbal de chaque séance est érigé en formalité obligatoire. Il est rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à disposition du public. Le procès-verbal contient :

- La date et l'heure de la séance ;
  - Les noms du Président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance ;
  - Le quorum ;
  - L'ordre du jour de la séance ;
  - Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
  - Les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
  - La teneur des discussions au cours de la séance.
- Les conditions de tenue et de signature du registre des actes communaux seront allégées : les délibérations inscrites par ordre de date sur un registre, sont signées par le maire et le secrétaire de séance (et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance).
- Le recueil des actes administratifs est supprimé pour toutes les collectivités territoriales ;
- La publication des actes sous forme électronique, via une publication sur leur site internet devient le principe pour les communes de 3 500 habitants ;
- Le principe de la publication dématérialisée des actes locaux est assorti de l'obligation de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande. Il s'agit de permettre aux personnes qui n'ont pas internet ou le maîtrisent mal de pouvoir rester informées.
- L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est ainsi supprimée.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération N° 2020-88 du 30 septembre 2020 pour le mettre en conformité avec la réforme de publicité des actes ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, **PAR 25 VOIX POUR** :

- Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE